

Statuts

Fondation ValaisADN-WallisDNA

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège, durée

¹ Sous la dénomination

Fondation ValaisADN-WallisDNA

est constituée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS).

² Le siège de la fondation est à **Sion**. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

³ La durée de la fondation est **illimitée**.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de

- contribuer à améliorer la connaissance de l'histoire du peuplement humain du Valais et des régions alpines limitrophes au cours des âges, en s'appuyant sur les récentes avancées de la génomique, de la généalogie médiévale et de l'informatique
- relier les longues lignées familiales valaisannes (reconstituées en amont par la généalogie profonde et complétées par les tests ADN effectués par des représentants de la population actuelle) aux antiques habitants du Valais (sur la base de résultats de prélèvements d'ADN ancien effectués par l'archéologie)
- mettre en place des liens avec les chercheurs universitaires suisses et étrangers pour valoriser au mieux scientifiquement les résultats obtenus
- donner une visibilité à la population valaisanne sur les origines anciennes des familles et de leurs migrations
- subsidiairement, apporter une contribution (logistique, financière ou autres) à des recherches scientifiques œuvrant à un but convergent
- d'une manière générale, contribuer à tout ce qui peut améliorer la compréhension du peuplement humain, en Valais et dans les régions alpines limitrophes, au cours des âges.

² Les fondateurs se réservent expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CC.

³ La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

⁴ Si une corporation de droit public est légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Art. 3 Capital initial, ressources

¹ Les fondateurs attribuent à la fondation un capital initial de **CHF 20'000.-** en espèces.

² Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs ou de tiers. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter le patrimoine de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

³ La fondation ne peut accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

⁴ En principe, seul le revenu de la fortune peut être utilisé pour atteindre les buts de la fondation. Un prélèvement sur le capital n'est admis que dans des cas exceptionnels.

⁵ Le patrimoine de la fondation doit être administré en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

II. Organisation et fonctionnement

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation
- b) l'organe de révision, à moins que l'autorité de surveillance ne dispense la fondation de l'obligation de le désigner.

Art. 5 Responsabilité

¹ Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

² Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute ou des circonstances.

A. Le conseil de fondation

Art. 6 Composition et durée du mandat

¹ L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins 3 membres.

² Les membres du conseil de fondation sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 7 Constitution et renouvellement

¹ Le conseil de fondation se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas nécessairement être membres du conseil de fondation. De plus, leurs fonctions respectives peuvent être exercées par une seule et même personne.

² La composition du premier conseil de fondation est déterminée par les fondateurs. Par la suite, pour chaque période administrative, le conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation. Si, en cours de période administrative, le conseil de fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de 3 membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.

³ Un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴ Les fondateurs se réservent le droit d'être représentés dans le conseil de fondation et d'en exercer la présidence.

Art. 8 Attributions

¹ Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par l'acte de fondation, les statuts ou les règlements de la fondation.

² Il a notamment les tâches suivantes :

- a) représenter la fondation à l'égard des tiers, désigner les personnes ayant le droit de signer et décider du mode de signature ;
- b) élire ses membres et désigner l'organe de révision ;
- c) arrêter le budget et approuve les comptes annuels ;
- d) établir le rapport annuel de gestion ;
- e) fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.

³ Le conseil de fondation peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu'il aura constituées ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

⁴ L'activité des membres du conseil de fondation est bénévole, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les tâches entraînant un travail supplémentaire important.

Art. 9 Séances, convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins 20 jours à l'avance ; ce délai peut être raccourci avec l'accord unanime de tous les membres du conseil de fondation.

² Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, de son suppléant la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 10 Délibérations et décisions

¹ Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, son suppléant qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, son suppléant et l'auteur du procès-verbal.

² Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas dûment porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du conseil de fondation soient présents et acceptent de délibérer.

³ Le vote par procuration n'est pas autorisé.

⁴ Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions ainsi prises requièrent une majorité des 2/3 des membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

⁵ En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

Art. 11 Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2023. Ils comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe, conformément aux articles 959 ss du code des obligations. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

B. L'organe de révision

Art. 12 Election et attributions

¹ Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.

² L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.

³ L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

⁴ L'organe de révision est désigné pour 4 ans; son mandat peut être reconduit.

⁵ Cette disposition ne s'applique pas si l'autorité de surveillance dispense la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision (art. 83b al. 2 CC).

III. Modification et dissolution de la fondation

Art. 13 Modification des statuts

¹ Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85, 86 et 86b CC.

² La décision du conseil de fondation proposant la modification des statuts à l'autorité de surveillance requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Art. 14 Dissolution

¹ Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC). Si la requête de dissolution émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.

² En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'actif éventuel à une autre institution suisse poursuivant des buts analogues et exonérée d'impôts en raison de la poursuite d'un but culturel, de service public ou d'utilité publique. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou à ses héritiers est exclue.

IV. Dispositions finales

Art. 15 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l'art. 84 al. 1 CC.

Art. 16 Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 17 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par le conseil de fondation le ... février 2023 entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance.

* * * * *

Statuts ainsi adoptés le ... février 2023

Crans-Montana, le ... février 2023

Signent :

1. Monsieur Raymond Louis LONFAT, Président
2. Monsieur Charles Albert BEYTRISON
3. Monsieur Hervé MAYORAZ
4. Me Charles-André BAGNOUD, notaire

* * * * *